

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-288

Décision : 12597
Date : 19 avril 2024
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Simon Trépanier
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait aux fins de permettre la prolongation du délai de 36 mois prévu au Règlement

FERME D'ANCOEUR SENC

Demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] La production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement).

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[2] Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et veillent à l'application des règlements pris dans le cadre de celui-ci.

[3] Ferme d'Ancoeur SENC (Ancoeur), située à Mirabel, est une ferme laitière visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement. Annie Dubus et Éric Dumontier (Annie et Éric) en sont les sociétaires uniques.

[4] Le 18 juillet 2021, un incendie ravage l'étable d'Ancoeur. Le troupeau laitier est complètement décimé et l'étable est une perte totale. Il s'agit du troisième incendie majeur survenu sur le même site en 23 ans.

[5] Dès lors, les PLQ autorisent Ancoeur à conserver son quota sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie pour cause de force majeure, pour une période d'au plus 24 mois, soit jusqu'au 17 juillet 2023. Pendant cette période, le quota est cédé en totalité aux PLQ et un montant de 5 \$/jour par kilogramme de quota cédé est versé à Ancoeur, conformément à la réglementation.

[6] Les mois s'écourent et Ancoeur ne reçoit pas l'indemnité attendue de son assureur, laquelle est une condition *sine qua non* pour entreprendre les travaux de reconstruction. Le 6 juillet 2022, à la suite d'une mise en demeure restée sans réponse, Ancoeur effectue une demande introductive d'instance envers la compagnie d'assurance dans le but de recevoir l'indemnisation prévue à son contrat d'assurance.

[7] Le processus judiciaire suit son cours, mais Ancoeur n'a aucune indication quant aux délais de traitement de son dossier. Le 1^{er} juin 2023, soit un mois et demi avant l'expiration du délai de 24 mois déjà accordé par les PLQ, elle leur demande une prolongation additionnelle de 12 mois au délai prévu par le Règlement.

[8] Le 2 juin 2023, les PLQ informent Ancoeur qu'ils ne peuvent autoriser la demande de prolongation du délai pour cas de force majeure puisqu'elle est contraire au Règlement et qu'ils n'ont pas le pouvoir de déroger à ce dernier.

[9] Le 11 juillet 2023, Ancoeur dépose auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'exemption à l'application de l'article 12 du Règlement aux fins de prolonger de 18 mois la période de cession temporaire du quota afin de reconstruire l'étable. Les PLQ déclarent s'en remettre à la discrétion de la Régie sous réserve de précisions à apporter par Ancoeur.

[10] Le 27 juillet 2023, la Régie tient une conférence de gestion et rend une décision intérimaire en cours d'instance³ par laquelle elle exempte Ancoeur de l'application de l'article 12 du Règlement jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la demande principale ou jusqu'au 30 novembre 2023, suivant la première occurrence. Les PLQ s'en remettent à la discrétion de la Régie quant à cette décision en cours d'instance.

³ <https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/2023/12427.pdf>.

[11] Le 26 septembre 2023, Ancoeur amende sa demande d'exemption, notamment en ce qui a trait au projet d'intégration d'une relève à l'entreprise.

[12] Le 27 septembre 2023, la Régie tient une séance publique dans l'objectif de trancher sur le fond la requête d'Ancoeur. Cependant, des éléments nouveaux sont alors soulevés, notamment la date potentielle du procès contre l'assureur. La séance est suspendue, car les PLQ doivent consulter de nouveau leurs instances concernant cette nouvelle information.

[13] Le 6 octobre 2023, les PLQ avisent la Régie que leur position a changé et qu'ils entendent maintenant contester la demande d'Ancoeur.

[14] Le 30 novembre 2023, la Régie tient une deuxième conférence de gestion et rend une décision intérimaire en cours d'instance par laquelle elle exempte Ancoeur de l'application de l'article 12 du Règlement, et ce, jusqu'au 31 janvier 2024.

[15] Le 10 janvier 2024, suivant une information selon laquelle le litige avec son assureur serait entendu vers la mi-2025, Ancoeur dépose auprès de la Régie une demande réamendée d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement, aux fins de prolonger de 36 mois la cession temporaire du quota aux PLQ. Subsidiairement, elle demande une exemption à l'effet de céder son quota en le louant elle-même à trois producteurs pour la même durée.

[16] Le 22 janvier 2024, les PLQ confirment qu'ils contestent la demande réamendée ainsi que la demande subsidiaire d'Ancoeur.

[17] Le 29 janvier 2024 a lieu la reprise de la séance publique du 27 septembre 2023. Les PLQ soumettent une troisième avenue à laquelle ils seraient prêts à consentir. Il s'agit d'une exemption à l'article 7 du Règlement pour permettre à Ancoeur de garder son quota sans le produire pour la durée demandée, soit 36 mois, sans recevoir la compensation de 5\$/jour/kilogramme de quota prévu au Règlement. Bien que cette proposition soit reçue respectueusement par la demanderesse, Ancoeur exprime séance tenante que celle-ci ne lui convient pas puisqu'elle ne lui permet pas de bénéficier d'un revenu provenant de la cession du quota. Par conséquent, la Régie ne prendra pas en considération cette option dans le cadre de cette décision.

[18] Lors de cette même séance, La Régie rend une décision intérimaire en cours d'instance qui donne suite à la demande d'Ancoeur de prolonger l'autorisation de céder temporairement son quota jusqu'au dernier jour du mois suivant la décision de la Régie sur la demande principale ou jusqu'au 30 avril 2024, suivant la première occurrence. Les PLQ contestent cette demande d'Ancoeur.

QUESTIONS

[19] La Régie doit déterminer s'il est opportun de donner une exemption à Ancoeur afin de lui permettre de :

1. Prolonger de 36 mois la durée de la cession de son quota aux PLQ;

2. Subsidiairement, prolonger de 36 mois la durée de la cession de son quota en le « louant » elle-même à des producteurs de son choix, et ce, sans obligation d'héberger ses animaux.

ANALYSE ET DÉCISION

[20] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que l'ensemble des faits et circonstances au dossier ne justifient pas d'accorder l'exemption demandée par Ancoeur pour céder son quota aux PLQ, ou subsidiairement, pour le « louer » directement à d'autres producteurs.

- La trame factuelle

Historique d'Ancoeur

[21] Le couple formé d'Annie et d'Éric fonde Ancoeur en 1989. La ferme possède au départ un quota de 15 kilogrammes de matière grasse par jour (kg de MG/j) et 44 arpents de terre.

[22] Au fil des ans, ils développent l'entreprise qui compte aujourd'hui 122,07 kg de MG/j, et des terres en culture. Avant l'incendie, Ancoeur dispose d'une centaine de vaches en lactation, de vaches tarées et d'animaux de remplacement, tous logés dans un bâtiment aménagé en stabulation libre.

[23] Annie et Éric sont parents de trois enfants, Yvain, Chloé et Honorine, âgés respectivement de 33 ans, 30 ans et 28 ans. Tous trois ont grandi sur la ferme et ont participé aux tâches quotidiennes depuis leur enfance. Tout comme leurs parents, ils sont passionnés d'agriculture et connaissent bien la production laitière. Chloé est la seule des trois enfants à détenir un diplôme d'études professionnelles en agriculture.

[24] Le 18 juillet 2021, un incendie se déclare, ravageant l'étable au complet ainsi que le troupeau. Ce troisième incendie survient sur le site d'Ancoeur, après celui de 1998 et celui de 2013. Lors des deux premiers incendies, Ancoeur reçoit une indemnité d'assurance et reconstruit son étable à neuf.

Conséquences du litige avec l'assureur

ANALYSE ET DÉCISION

[25] À la suite du sinistre, l'indemnité pour incendie n'est pas versée par l'assureur, qui de surcroît, ne renouvelle pas le contrat d'assurance, laissant ainsi sans protection les autres bâtiments de la ferme et les équipements. D'autres assureurs sont contactés, mais aucun ne veut assurer la ferme.

[26] En juillet 2022, Ancoeur intente une poursuite contre l'assureur, afin qu'il lui verse l'indemnité liée à l'incendie. Il est impératif pour Ancoeur de toucher cette importante somme, sans laquelle elle ne peut procéder à la reconstruction du bâtiment pour y reprendre la production

laitière. Elle est également limitée dans les opérations qu'elle peut faire dans les champs puisque ni les bâtiments restants ni les équipements ne sont assurés.

[27] Le courtier en assurances d'Ancoeur témoigne qu'il ne peut statuer sur l'assurabilité future de la ferme ou sur celle de ses sociétaires, même dans le cas d'un règlement favorable pour Ancoeur. Questionné sur l'assurabilité du site, dans le cadre d'un changement d'actionnaires ou non, il ne peut se prononcer. Tout au plus, il indique que dès que le litige sera réglé avec l'assureur en cause, il pourra faire une demande de soumission chez d'autres assureurs pour l'emplacement. L'assurabilité future d'Ancoeur n'est pas démontrée.

Le plan de continuité et de relève

[28] Pendant que le processus judiciaire avec l'assureur suit son cours, Ancoeur effectue de nombreuses démarches en vue de redémarrer la production laitière. Ainsi, au cours de l'année 2022, elle acquiert des taures et des vaches de race Jersey, confie un mandat à une firme d'experts pour réaliser des plans et devis pour la construction d'une fosse et d'une étable, verse un dépôt pour réserver quatre robots de traite, obtient une dérogation de la municipalité pour obtenir le permis de construction de l'étable et reçoit une offre de financement de son institution financière, conditionnelle à ce que la ferme soit assurable.

[29] Conscients que l'assurabilité future d'Ancoeur est un élément clé dans la reprise des activités de la ferme, Annie et Éric songent à la possibilité de passer le flambeau à la relève dans l'hypothèse que s'ils ne sont plus sociétaires, Ancoeur aurait une meilleure possibilité d'obtenir une assurance pour ses biens. Le projet de reconstruction évolue dans cette optique et prend plusieurs formes différentes au fil des mois.

[30] Le 11 juillet 2023, dans sa requête initiale auprès de la Régie pour obtenir un délai supplémentaire pour la cession de son quota, Ancoeur soutient, aux motifs de sa demande, que ce délai est nécessaire au règlement du litige avec l'assureur, à la reconstruction de l'étable et au redémarrage de la production laitière, en vue d'établir deux de leurs enfants sur la ferme, soit Yvain et Chloé :

Yvain Dumontier a grandi sur la ferme familiale et a travaillé sur la ferme pendant plusieurs années. Il désire continuer la production laitière aux côtés de ses parents et éventuellement reprendre les rênes de Ferme D'Ancoeur. De plus, l'ainée Chloé Dumontier possède un diplôme d'études professionnelles en agricole. Après avoir travaillé avec ses parents pendant plusieurs années auparavant, elle souhaite reprendre la production laitière avec son frère Yvain et participer à la reconstruction de la nouvelle étable et faire partie de ce projet.

[31] Le 26 septembre 2023, Ancoeur amende sa demande initiale, et présente un tout autre projet de relève, en vue d'établir Honorine cette fois-ci :

Honorine travaille déjà avec son conjoint sur une ferme laitière, mais elle ne possède aucune participation dans un quota laitier et elle souhaite avoir sa propre ferme. Elle est actuellement enceinte de son 4^e enfant et continue la ferme familiale avec ses parents représente son rêve de productrice laitière, surtout qu'elle est située tout près de sa résidence à environ 1 km dans le même rang.

Honorine Dumontier a grandi sur la ferme familiale et a travaillé sur la ferme pendant plusieurs années. Elle désire continuer la production laitière aux côtés de ses parents et éventuellement reprendre les rênes de Ferme D'Ancoeur. [...] Après avoir travaillé avec ses parents pendant plusieurs années auparavant, elle souhaite continuer la production laitière [...] et participer à la reconstruction de la nouvelle étable et faire partie de ce projet à titre d'actionnaire.

[32] Ce projet de relève, pour le moins évolutif, manque de crédibilité, dans la mesure où il semble davantage avoir été mis en place pour permettre l'assurabilité de la ferme, et ainsi sa continuité, que pour répondre au désir réel d'Honorine de s'établir sur la ferme de ses parents.

[33] À la question de savoir ce qui est envisagé pour le plan de transfert à Honorine, Annie répond que ce sera « selon ce que les assurances vont raconter. Si elle doit être à 100 %, elle le sera. ». Le futur de la ferme est donc davantage dicté par les éventuelles exigences de l'assureur que par la volonté d'établir Honorine comme dirigeante.

[34] Quant à Honorine, elle n'a pas de formation en agriculture, et répond machinalement qu'elle veut s'établir sur la ferme de ses parents. Elle n'a toutefois aucun plan, et ne peut répondre à des questions précises concernant la gestion et les opérations de la ferme. Elle s'en remet aux réponses de ses parents qui « ne sont pas morts et continueront de l'aider ».

[35] Tout au long de la séance publique, ce sont Annie et Éric qui répondent majoritairement aux questions des PLQ et de la Régie. Honorine est certes présente, mais le projet est d'abord piloté par ses parents.

[36] Au surplus, aucun mémo fiscal n'a été préparé par Ancoeur au soutien de sa requête, pas plus qu'un montage financier de l'entreprise projetée. La viabilité du projet, même dans une perspective d'une décision positive quant à la réclamation d'assurance, n'est pas démontrée.

- Analyse

Le cadre d'application

[37] L'article 12 du Règlement prévoit les dispositions suivantes en cas de force majeure :

12. Un producteur qui ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité ou du décès de l'exploitant ou d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage peut, sur autorisation des Producteurs et pour une période d'au plus 24 mois, conserver son quota sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie.

La période de 24 mois débute :

1° à compter de la date d'autorisation des Producteurs dans le cas de la maladie des vaches laitières et dans celui de l'invalidité ou du décès de l'exploitant;

2° à compter de la date de la force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage.

[38] Depuis 2009, le Règlement prévoit également le paiement de 5 \$/jour par kilogramme de quota cédé au producteur cédant temporairement son quota, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 14, qui se lit comme suit :

Le producteur visé au deuxième ou au troisième alinéa doit payer au producteur cédant un montant de 5 \$/jour par kilogramme de quota qui lui a été cédé. Les Producteurs retiennent ce montant sur la paie du producteur et le versent au producteur cédant en vertu du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203).

[39] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne, une catégorie de personnes ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application totale ou partielle d'un règlement ou d'une convention. Cet article se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

[...]

[40] Dans sa décision 12515⁵, la Régie réitère les principes sur lesquels elle s'appuie pour exercer ce pouvoir de la manière suivante :

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption⁹.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

⁵ <https://services.rmaa.qc.ca/DocuCentre/Decision/2024/12515.pdf>

- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(références omises)

L'épreuve des faits

[41] La survenance de trois incendies en 24 ans sur une même ferme constitue une situation hors du commun. La capacité d'Annie et d'Éric à rebondir lors des deux premiers incendies et leur détermination à continuer en production laitière après un troisième sinistre démontrent également leur ténacité et leur passion pour l'agriculture.

[42] Dans le présent dossier, les PLQ soulignent que la non-reprise de la production par Ancoeur n'est plus le fait de l'incendie, mais bien du litige avec l'assureur, ce qui n'est pas un cas de force majeure prévu au Règlement.

[43] La première demande d'Ancoeur pour une prolongation de 12 mois a été majorée à 18 mois, puis à 24 mois, pour finalement s'établir à 36 mois. Les faits connus au dossier indiquent que la cause serait entendue en mai 2026, laissant présager que le délai de 36 mois ne sera pas suffisant et devra être prolongé.

[44] Malgré la détermination d'Annie et d'Éric à vouloir continuer en production laitière, les démarches d'Ancoeur demeurent tributaires du règlement du litige avec l'assureur, et ne peuvent donner aucun résultat tangible permettant d'affirmer que la production pourra redémarrer dans un délai connu et raisonnable.

[45] Concernant le plan de relève, il est assez clair que celui-ci a été conçu en vue de bonifier l'assurabilité de la ferme. Aucun mémo fiscal n'a été réalisé et la structure juridique à mettre en place avec l'arrivée d'Honorine demeure inconnue.

[46] Alors que la reconstruction de l'étable est tributaire de l'assurabilité future d'Ancoeur, rien n'est confirmé à cet égard, ni sur l'assurabilité du site, ni sur celle des sociétaires actuels ou futurs, en l'occurrence Honorine, si elle devait prendre les rênes de l'entreprise seule ou avec ses parents.

[47] Les probabilités de succès d'une reconstruction et d'une reprise de la production laitière par Ancoeur d'ici 36 mois apparaissent extrêmement faibles, et ce, sans compter sur la notion de délai raisonnable, dont la perspective est déjà largement dépassée.

Les choix collectifs

[48] Les producteurs de lait ont choisi collectivement de permettre à l'un des leurs, qui ne peut exploiter le quota qu'il détient, en raison de la maladie des vaches laitières, de l'invalidité ou du décès de l'exploitant ou d'une force majeure, causant des dommages au bâtiment d'élevage, de conserver son quota, sans l'exploiter ou le céder temporairement en tout ou en partie, pour une période d'au plus 24 mois.

[49] Ils ont également décidé que le quota ainsi cédé temporairement puisse être redistribué à l'ensemble des producteurs, en contrepartie du paiement d'une somme de 5\$/jour par kilogramme de quota, laquelle est remise au producteur cédant par l'entremise des PLQ.

[50] Les causes acceptables pour l'application de ces dispositions sont balisées, notamment en cas de force majeure causant des dommages au bâtiment. Elles ont comme objectif de permettre à un producteur qui se trouve dans l'impossibilité de produire, de bénéficier d'un délai pouvant aller jusqu'à 24 mois pour régler sa situation et de bénéficier d'un revenu de location de son quota pendant cette période, tout en favorisant la production du quota par la collectivité.

[51] À la suite de l'incendie survenu en juillet 2021, Ancoeur bénéficie déjà de ces mesures depuis plus de 33 mois, soit 9 mois de plus que le délai prévu au Règlement. La demande pour un délai supplémentaire de 36 mois, sans être en mesure de garantir que ce délai sera suffisant ni que la reprise de la production sera effective, sort des limites acceptables. Accorder une telle exemption irait à l'encontre des objectifs visés par le Règlement et ne permet pas une approche raisonnable dans l'encadrement de la production.

Sur la demande subsidiaire

[52] Ancoeur est consciente de l'impact, sur la collectivité, de sa demande de bénéficier de la location de quota auprès des PLQ, et elle soutient, subsidiairement, qu'elle pourrait, pour la même période, « louer » elle-même son quota au tarif de 5\$/jour par kilogramme à des producteurs déjà identifiés de son entourage. À cet effet, des ententes écrites intervenues entre Ancoeur et les producteurs intéressés ont été déposées à l'appui de cette demande subsidiaire.

[53] La cession de quota est balisée notamment par les articles 6.3.4, 9.1, 14.1, 14.2 et 14.3 du Règlement :

6.3.4. Sur autorisation des Producteurs, le producteur qui entreprend des travaux au bâtiment d'élevage peut, pour une durée d'au plus 6 mois, céder temporairement son quota au producteur qui héberge ses animaux déplacés en raison des travaux.

[...]

Les quantités de quota cédées temporairement ne peuvent excéder 1,5 kg de matière grasse par jour par vache en lactation hébergée.

9.1. Sous réserve de la section III et de l'article 6.3.4, un producteur ne peut louer, prêter ou permettre que le quota qu'il détient soit contrôlé par une autre personne.

[...]

14.1. Le producteur qui, en vertu de la présente section, désire céder temporairement son quota au producteur qui héberge les animaux ayant survécus à une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, en avise par écrit Les Producteurs.

[...]

14.2. À la suite d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage, le producteur qui acquiert des animaux avant que ne soit complétée la reconstruction du bâtiment d'élevage et qui désire céder temporairement son quota au producteur qui héberge les animaux ainsi acquis, en avise par écrit Les Producteurs.

[...]

Le délai prévu au présent article ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue à l'article 12.

14.3. Les quantités de quota cédées temporairement en vertu des articles 14.1 et 14.2 ne peuvent excéder 1,5 kg de matière grasse par jour par vache en lactation hébergée.

[54] Le Règlement prévoit à la base qu'un détenteur de quota doit le produire, et ce, avec des vaches dont il est propriétaire. Les producteurs de lait ont plusieurs raisons de vouloir encadrer la « location » de quota de gré à gré sans transfert d'animaux, afin notamment d'empêcher que celui-ci ne devienne un objet de spéculation en permettant à des personnes d'en acquérir sans avoir à le produire. L'attribution de quota se fait de façon collective et équitable par le biais du système centralisé de vente de quota (SCVQ).

[55] Cette volonté se traduit en permettant la cession de quota lorsque les animaux sont relocalisés à la suite d'une maladie ou un sinistre par exemple. Ainsi, le quota « suit » les animaux déplacés. La cession se termine lorsque les animaux retournent à leur ferme d'origine. Dans le cas présent, le quota n'est plus produit depuis plus de deux ans et demi et les animaux ont péri dans l'incendie.

[56] Dans le contexte de rareté de quota qui prévaut sur le SCVQ, l'exemption subsidiaire demandée, qui donnerait un accès rapide à une quantité importante de quotas pour trois fermes, est un avantage indéniable pour elles. Cette situation est inéquitable envers les autres producteurs laitiers. L'acquisition de quota par le biais du SCVQ est certes plus graduelle, mais

elle est possible. Elle représente surtout une façon plus équitable de répartir la production entre les producteurs laitiers québécois.

[57] Donner une exemption à Ancoeur pour lui permettre de « louer » son quota de gré à gré irait à l'encontre de la volonté de producteurs et du Règlement. Pour ces raisons, elle n'est ni justifiable ni accordée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[58] **REJETTE** la demande de Ferme d'Ancoeur SENC.

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

(s) Annie Lafrance

M^e Maryse Dubé
Pour Ferme d'Ancoeur SENC

M^e Nathan Williams
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Séances publiques tenues par moyen technologique (Zoom) le 27 septembre 2023 et le 29 janvier 2024.